Mairie de SUSSARGUES

AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAIS DELIVRE PAR LE MAIRE AU N

Envoyé en préfecture le 06/02/2024 Reçu en préfecture le 06/02/2024 Publié le DIVIDUELLE ID: 034-213403074-20240206-PC3430724M0001-AI

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 02/01/2024	Complétée le 25/01/2024 et le 02/02/2024	N° PC 34307 24 M0001
Affichée le 08/01/2024	4	
Par	Monsieur VIGUIER NICOLAS	Surface de Plancher autorisée : 460 M²
Demeurant à	DOMAINE DE L'ARBOUSIER 34160 CASTRIES	
Représenté par		Destination :
Pour	CONSTRUCTION D'UN HANGAR AGRICOLE	Exploitation agricole ou forestière
Sur un terrain sis	SAINT JEAN DE L ARBOUSIER SUSSARGUES	
Parcelle(s)	B0046	

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;

le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ; VII

le Plan Local d'Urbanisme approuvé; Vu

le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ; Vu

le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ; Vu

les pièces complémentaires déposées en date du 25/01/2024 et du 02/02/2024 ; Vu

l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions du service Pôle Déchets et Cycles Vu de l'Eau - REGIE DES EAUX en date du 05/02/2024;

Vu l'avis Favorable du service Direction Services aux Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole/Pôle Cadoule et Bérange en date du 25/01/2024 ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2: Les prescriptions émises par le service Direction Services aux Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole/Pôle Cadoule-Bérange et du service Pôle Déchets et Cycles de l'Eau - REGIE DES EAUX, annexées au présent arrêté seront strictement respectées.

SUSSARGUES, le 05 février 2024 Le Maire Eliane UDRET

Information:

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Dossier N°: PC 3

Envoyé en préfecture le 06/02/2024

Reçu en préfecture le 06/02/2024

Publié le

5²L0

Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux processe à la mairie deux mois demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

au moins avant l'expiration du délai de validité.

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.